Chaîne d'intégrité du document : A0 51 99 5E 7A 15 30 E6 15 57 8B 6B 37 D0 32 6B
Publié le : 04/07/2025
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/684194

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 013-200038107-20250626-25_018-DE

CIAS Pays de Martigues
Martigues • Port-de-Bouc

Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 19 juin 2025
Nombre de membres en exercice : 10
Quorum : 6
Nombre de présents: 7
Nombre de représentés : 0

SÉANCE DU 26 juin 2025

Affichage du procès-verbal en date du :
10 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 00 en salle des commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 25-018

Finances - Remboursement des frais kilométriques suite à expertise médicale

Administrateurs présents :

M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,

Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,

M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par M Marc DEPAGNE.

M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),

Administrateurs représentés : Sans objet

Administrateurs excusés :

Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).

Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CIAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Chaîne d'intégrité du document : A0 51 99 5E 7A 15 30 E6 15 57 8B 6B 37 D0 32 6B
Publié le : 04/07/2025
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/684194
Page 2/4

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 013-200038107-20250626-25_018-DE

Les agents territoriaux peuvent être amenés pour des raisons de santé à être convoqués à une expertise médicale auprès d'un médecin expert agréé désigné par le CIAS ou bien la formation retreinte du comité médical. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte duquel le déplacement est effectué.

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale :

- **La résidence administrative** est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ;
- **La résidence familiale** est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Les règles en vigueur sont pour l'essentiel celles applicables aux personnels de l'État auxquelles renvoient le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Cette réglementation a été modifiée pour la Fonction publique territoriale par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 sur plusieurs points et notamment :

- L'habilitation de l'organe délibérant des collectivités et de leurs établissements publics pour fixer les modalités de prise en charge de certains frais de déplacement et pour fixer certains taux,
- La prise en charge des frais annexes liés au déplacement (transports en commun, parc de stationnement, péage...).

Ainsi, le conseil d'administration est invité à fixer le montant forfaitaire des frais kilométriques attribués aux agents du CIAS en déplacement pour expertise médicale, sur la base des taux de prise en charge fixés par les arrêtés ministériels des 11 octobre 2019 et 14 mars 2022.

Ces remboursements seront effectués dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et au vu des justificatifs correspondants.

Ceci exposé,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 3 et 7,

VU l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé,

VU l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Chaîne d'intégrité du document : A0 51 99 5E 7A 15 30 E6 15 57 8B 6B 37 D0 32 6B
Publié le : 04/07/2025
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/684194

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 013-200038107-20250626-25_018-DE

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est approuvé le forfait de remboursement des frais kilométriques **aller/ retour** engagés par l'agent convoqué à expertise médicale dans le cadre de sa situation médicale, à savoir :

- Marseille : 80 km,
- Aix-en-Provence : 100 km,
- Arles : 100 km,
- Miramas : 66 km,
- Vitrolles : 65 km,
- Salon : 130 km,
- Les Pennes-Mirabeau : 60 km.

Article 2 : Les indemnités kilométriques pour d'autres destinations ne figurant pas sur la liste précitée se calculeront via le site Michelin, prenant en référence pour le départ et l'arrivée le nom de la Ville.

Article 3 : Est approuvé le remboursement des frais de transport en commun occasionnés par l'expertise médicale diligentée.

Article 4 : Le barème des indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel est désormais fixé à :

Voiture	Tarifs
5 CV et moins	0,32 €
6 et 7 CV	0,41 €
8 CV et plus	0,45 €
Deux roues	**Tarifs**
Moto (sup à 125 cm3)	0,15 €
Vélomoteurs	0,12 €

Article 5 : L'agent qui a utilisé son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

Ces montants seront réévalués au fur et à mesure des évolutions réglementaires et les nouveaux plafonds seront automatiquement appliqués.

Dans le respect de l'article 10 du décret n° 2006-781, l'agent qui utilise son véhicule personnel « *doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles* ».

Article 6 : La dépense sera imputée au budget du CIAS, compte 6475 (chapitre 012 en M57, groupe 2 en M22).

Chaîne d'intégrité du document : A0 51 99 5E 7A 15 30 E6 15 57 8B 6B 37 D0 32 6B
Publié le : 04/07/2025
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/684194
Page 4/4

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 013-200038107-20250626-25_018-DE

Article 7 : Madame la Vice-présidente et Monsieur le Directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 26 juin 2025
Pour extrait conforme,

Martine DUMOND
Secrétaire de séance

Nathalie LEFEBVRE,
Vice-présidente